

Statuts de l'association AGRIPPA

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une fédération régie par la loi du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre Association Gallo-Romaine Intercommunale pour la Promotion du Patrimoine Archéologique de Châteaubleau : AGRIPPA. Sa durée est illimitée.

Article 2

Cette fédération a pour buts de :

- créer une nouvelle tradition de fête axée sur son patrimoine,
- jouer un rôle fédérateur entre les associations, les habitants de la communauté de communes de La Brie Nangissienne (CCBN) et les personnes intéressées par la mise en valeur des ressources patrimoniales de Châteaubleau
- apporter son soutien au projet de mise en valeur des ressources patrimoniales de Châteaubleau
- proposer des actions visant la découverte du patrimoine intercommunal

Article 3

Le siège social est fixé à la mairie de Châteaubleau, 1, rue de l'église, 77370 Châteaubleau.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

La fédération se compose de :

- personnes physiques (membres d'honneur, bienfaiteurs ou actifs)
- personnes morales (associations, fondations, communes, etc.)

Article 5 : Admission

Pour faire partie de la fédération, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

Article 6 : Membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à la fédération, ils sont désignés par le Conseil d'Administration et ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle, fixés chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement leur cotisation.

Les personnes morales sont dispensées de cotisation et sont représentées au Conseil d'Administration par un membre désigné en leur sein qui peut être, en cas d'empêchement remplacé par un suppléant éventuel.

Les membres individuels sont représentés par 3 délégués élus lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'association ou l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département, des communes et groupement de communes.
- Les dons manuels
- Les recettes des manifestations

Article 9 : Conseil d'administration

La fédération est administrée par un Conseil d'au moins 3 membres.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau composé au moins de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Le Conseil d'Administration est élu pour 1 an, ses membres ne sont pas rémunérés.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Elles sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire de séance. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Le conseil d'administration fixe la date de l'assemblée générale et la convoque dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de la fédération à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou la sous-préfecture du siège social.